|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | A/HRC/41/12/Add.1 | |
|  | **Advance Version** | | Distr. générale  21 juin 2019  Original : français |

**Conseil des droits de l’homme**

**Quarante et unième session**

24 juin–12 juillet 2019

Point 6 de l’ordre du jour

**Examen périodique universel**

**Rapport du Groupe de travail   
sur l’Examen périodique universel**[[1]](#footnote-2)\*

**Comores**

**Additif**

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,  
engagements et réponses de l’État examiné**

1. Conformément aux procédures en vigueur pour l’adoption définitive des Rapports Nationaux relatifs aux droits de l’homme, l'Union des Comores a l'honneur de présenter sa position sur les recommandations pertinentes qui lui ont été faites lors de la précédente session de son EPU.

2. L’Union des Comores renouvelle les engagements faits à cette occasion de consacrer des efforts soutenus et permanents pour assurer, dans la mesure du possible, dans le pays le plein exercice de tous les droits humains tels que définis par le Conseil des Droits de l’Homme et par toutes les autres Instances internationales et régionales sur cette importante question.

3. Tel que reflété dans le rapport de son troisième examen périodique (A/HRC/41/12), l’Union des Comores a reçu 177 recommandations ; elle en a accepté 163 et elle devait indiquer sa position concernant 14 recommandations, à savoir, **les recommandations 119.1, 119.2, 119.3, 119.4, 119.5, 119.6, 119.7, 119.8, 119.9, 119.10, 119.11, 119.12, 119.13 et 119.14**.

4. Après avoir examiné en profondeur ces 14 recommandations pour lesquelles le Gouvernement a sollicité un temps de réflexion, l'Union des Comores a l'honneur de communiquer ci-après sa position sur chacune des ces 14 recommandations.

5. **Recommandation 119.1**, pour l’abolition de la peine de mort et pour la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

6. Le Gouvernement de l’Union des Comores est contre la peine de mort. Il a engagé le processus de son abolition, en introduisant dans le nouveau Projet de Code Pénal déposé à l’Assemblée Fédérale des dispositions à cet effet. Il reste à convaincre les députés qui sont jusqu’ici majoritairement opposées à cette abolition.

7. Toutefois, la Délégation tient à souligner qu’aux Comores, l’application de la peine de mort revêt toujours un caractère exceptionnel. Ainsi, depuis l’indépendance acquise en 1975, cette peine n’a été appliquée qu’à trois reprises, et depuis 2009, cette peine n’a pas été appliquée.

8. En raison de l’hostilité de la majorité des parlementaires et de la population dans son ensemble, **cette recommandation 119.1 est notée.**

9. **Recommandations 119.2, 119.3, 119.4, 119.5, 119.6** contre toutes les formes de violence et de discrimination basées sur le genre, l’orientation sexuelle. (Chili, Island, Espagne, Australie, Honduras).

10. Les Comores continuent de considérer que c’est un domaine qui relève de la vie privée des personnes. De plus, à ce jour, il n’a pas été rapporté de cas de violence ou de discrimination contre des personnes basées sur l’orientation sexuelle ou le genre.

11. **Ces recommandations 119.2, 119.3, 119.4, 119.5, 119.6 sont notées.**

12. **Recommandations 119.7 et 119.8** : Mettre en place des mesures pour mieux protéger les personnes de toutes les religions et convictions et leur permettre de pratiquer leur religion ouvertement sans risque de discrimination (Canada, Italie).

13. Relativement à cette question, la Délégation réaffirme, conformément à la Constitution, l’appartenance et l’attachement de la population comorienne à l’islam, de rite chaféite qui constitue le socle de la construction de l’identité et de la cohésion sociales.

14. Cette réaffirmation s’explique aussi en partie par l’apparition de prosélytismes insidieux et très actifs, phénomène nouveau qui menace la fragilité structurelle du jeune Etat comorien et risque de mettre en péril la paix sociale et religieuse qui a toujours prévalu aux Comores.

15. A l’image de la Société comorienne, la religion islamique pratiquée dans le pays est très tolérante et c’est cet héritage qu’il nous faut préserver.

16. **Pour l’heure, les Comores décident de prendre note de ces recommandations faites par le Canada et l’Italie.**

17. **Recommandations 119.9, 119.10, 119.11, 119.13**,contre les châtiments corporels des enfants dans toutes les situations par l’adoption des lois à cet effet.

18. La délégation des Comores a été très surprise par l’ampleur donnée à cette question à travers les nombreuses recommandations reçues, du fait que dans le Pays cette question ne semble pas poser de problèmes particuliers connus. Néanmoins, les Autorités ont décidé de s’en saisir.

19. Notons que de manière générale les familles, et surtout les maîtres coraniques considèrent ces châtiments comme indispensables et profitables à l’éducation des enfants. Jadis, ces violences pouvaient prendre des formes très traumatisantes. Aujourd’hui, de nombreuses familles ne tolèrent plus ces excès qu’ils ont eux-mêmes endurés dans les écoles coraniques.

20. De plus, les recherches psychopédagogiques ont mis en évidence les effets nocifs de ces châtiments sur le développement psycho-social des enfants.

21. Les Autorités comoriennes en sont convaincues. Mais elles considèrent qu’avant de légiférer sur cette question, il faut impérativement commencer par une campagne d’éducation de masse pour sensibiliser les parties prenantes et les amener à comprendre la nécessité de bannir les châtiments corporels des enfants.

22. En attendant les résultats de ces actions de sensibilisation, **le gouvernement prend note de ces recommandations** **119.9, 119.10, 119.11, 119. 13** formulées parle Chili, la Croatie, la Namibie, et l’Uruguay.

23. **Recommandation 119.12**,appliquer la législation du travail et mettre en œuvre des programmes visant à éliminer la traite des personnes, y compris le travail forcé des enfants.

24. Notre délégation s’était étonnée de l’ampleur donnée à cette question alors que dans le Pays même, ni dans les faits, ni dans l’opinion, ni dans les associations de défense de droit de l’homme on ne trouve trace de cette préoccupation.

25. Notre délégation avait néanmoins signalé certains phénomènes heureusement isolés encore en vigueur dans le Pays et qui sont sûrement à l’origine des réactions évoquées. Comme par exemple, les enfants placés dans des familles d’accueil plus ou moins proches de leurs géniteurs, et qui, dans certains cas, exploitent les enfants qu’on leur a confiés.

26. Il y a aussi le cas d’enfants que l’on peut encore voir dans les rues des villes vendant des sucreries et des cacahuètes. Ces enfants, qui sont toujours scolarisés, travaillent pour leurs parents et contribuent ainsi à alléger la charge des familles de condition très précaires. En milieu rural, les enfants participent aux travaux champêtres, pour les mêmes raisons.

27. Le Gouvernement n’a pas connaissance d’enfants exerçant une activité salariée en dehors du cadre familial et encore moins d’enfants en situation de travail forcé.

28. A cet effet, le Gouvernement a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant.

29. En 2015, le Gouvernement a promulgué une loi contre la Traite des personnes.

30. Le Gouvernement considère que c’est grâce au combat mené contre la grande pauvreté qu’on peut mettre un terme définitif à ces pratiques, et le Gouvernement est très engagé dans cette voie avec des résultats très encourageants.

31. Dans cet ordre d’idée, les Comoresont déclenché le processus de ratification du Protocole de Palerme pour lutter contre la traite des personnes. Le texte est déjà adopté en commission à l’Assemblée Nationale et sera soumis au vote des députés très bientôt.

32. Par ailleurs, le nouveau code pénal des Comores, déjà adopté par les Députés, et qui attend sa promulgation a consacré tout un Chapitre (le Chapitre XVI**,** intitulé : des infractions relatives à la criminalité transnationale organisée, incluant la traite des personnes.

33. Les sanctions contenues dans ce nouveau Code sont plus lourdes que celles prévues, dans le code pénal en vigueur.

34. Ce nouveau Code Pénal, est conforme aux instruments juridiques internationaux en vigueur.

35. De même a été créé un groupe de travail sur cette question de la traite des personnes. (Arrêté N° 16-011/MIREX/CAB portant modification de certaines dispositions de l’arrêté N°13-026/MIREX/CAB du 21/08/2013 sur la mise en place du Groupe de Travail sur la Lettre d’Engagement relative à la lutte contre la Traite des Personnes.).

36. La mise en place de ce Groupe atteste de la volonté du Gouvernement de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir et réprimer toute pratique de la traite des personnes.

37. C’est dire que le Gouvernement partage les inquiétudes exprimées et accepte les recommandations faites par les Etats-Unis d’Amérique y compris celles relatives à la traite des personnes.

38. **La recommandation 119.12 donc est acceptée.**

39. **Recommandation 119.14**.Mariages précoces et mutilations génitales.

40. Conformément aux dispositions de l’article 19 de la constitution de l’Union des Comores du 23 Décembre 2001, l’Assemblée de l’Union a délibéré et adopté la loi une loi relative au Code de la famille qui bannit expressément les mariages précoces.

41. L’Article 8 dispose que les fiançailles résultent d’une promesse solennelle de mariage lorsqu’il y a consentement réciproque d’un homme et d’une femme ayant atteint au moins l’âge de 18 ans.

42. L’Article 14 dispose que l’homme et la femme avant dix-huit ans (18) révolus ne peuvent contracter mariage.

43. Néanmoins, selon l’Article 15, il est loisible au juge compétent qui doit célébrer le mariage d’accorder des dispenses d’âge pour des motifs graves et légitimes lorsqu’il y a consentement réciproque des futurs époux.

44. En conséquence, **le Gouvernement accepte cette recommandation 119.14** faite par le Rwanda.

45. Par ailleurs, il convient de souligner que la pratique des mutilations génitales féminines est inexistante aux Comores.

Conclusion

46. Toutes les recommandations reçues ont ainsi été étudiées avec beaucoup d’attention. Cela a notamment permis aux Autorités de prendre conscience de l’importance de certains aspects des droits humains, qu’elles considéraient jusque-là comme secondaires, voire marginaux.

47. Ainsi, un grand pas a été fait par le Gouvernement pour accepter des recommandations qui vont exiger un gros de travail de sensibilisation et d’éducation pour les faire accepter par une population plutôt conservatrice.

48. Le Gouvernement espère ainsi revenir dans son prochain EPU avec des résultats à la hauteur de ses attentes et des vôtres.

49. Mais comme cela a déjà été dit, les Comores comptent beaucoup sur la coopération internationale pour la mise en œuvre de certaines des Recommandations acceptées. Et d’avance nous adressons à nos partenaires présents et à venir notre reconnaissance.

1. \* Le présent document n’a pas été revu par les services d’édition avant d’être envoyé aux services de traduction de l’Organisation des Nations Unies. [↑](#footnote-ref-2)